

## DECLARATION DE REVENUS 2017

MONSIEUR THIBAUT THOMAS  
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN  
34410 SERIGNAN

Chère cliente, Cher client,

Vous trouverez, sous ce pli, votre imprimé fiscal unique.

Cet imprimé comprend deux documents récapitulatifs des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers, enregistrés pour votre compte au cours de l'année 2017.

- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers"** reflète les montants déclarés auprès de l'Administration fiscale.

Présentée selon le modèle du formulaire 2042 de déclaration de revenus, elle détaille pour chaque ligne le montant à reporter en page 3 de ce formulaire. Nous vous recommandons de conserver ce document dans vos dossiers.

- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers 2561 ter"**. Il s'agit d'un justificatif que vous devez conserver et le cas échéant fournir à votre centre des finances publiques si celui-ci vous en fait la demande.

La partie basse de ce document comprend les montants des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux constatés par notre établissement. Ces montants ne tiennent pas compte des abattements dont vous pourriez bénéficier le cas échéant. Il vous appartient de calculer et de déduire les abattements avant de reporter les plus ou moins-values dans les formulaires de déclaration des revenus de l'année 2017 et/ou ses annexes.

Par ailleurs, les informations fiscales liées à la détention d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance vous seront transmises sous la forme d'un document spécifique. Merci d'en tenir compte pour compléter votre déclaration.

Votre conseiller Barclays reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Votre Banque Barclays.

This document is also available in English, you can obtain a copy from your Relationship Manager or on our website.

## AIDE À LA DÉCLARATION DE REVENUS 2042 ET ANNEXES

Les informations mentionnées dans ce document sont à jour de la réglementation applicable au 3 janvier 2018 et sont applicables aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Elles sont données à titre indicatif. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter aux **notices de vos déclarations des revenus**.

### I. REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

#### A. Revenus soumis au prélèvement ou à la retenue à la source

Selon la nature des revenus perçus, au cours de l'année 2017, les prélèvements opérés par votre établissement payeur libèrent ou ne libèrent pas vos revenus de l'impôt sur le revenu au barème progressif.

##### 1) Revenus soumis au prélèvement obligatoire non libérateur de l'impôt sur le revenu (lignes 2DC, 2TS, 2TR, 2FA)

Les produits de placement à revenu fixe, les dividendes et autres revenus encaissés au cours de l'année 2017, ont été soumis, sauf cas particuliers et/ou demande d'une dispense, à un prélèvement obligatoire respectivement au taux de 24% (article 125 A du CGI) ou au taux de 21% (article 117 quater du CGI). Ces revenus sont également imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et doivent être reportés sur votre déclaration de revenus n°2042. Les prélèvements opérés par votre établissement payeur au titre de ces revenus ouvrent droit à un crédit d'impôt (ligne 2CK) égal au montant de ces prélèvements, et qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 en application du barème progressif. Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt sur le revenu de votre foyer fiscal, l'excédent du crédit d'impôt est restitué.

Si vous avez perçu, au cours de l'année 2017, des intérêts au titre des prêts participatifs et des minibons le montant de ces intérêts doit être inscrit ligne 2TT. La perte subie en cas de non remboursement des prêts participatifs et des minibons devenue définitivement irrécouvrable en 2017 doit être inscrite ligne 2TU de la déclaration n° 2042C. Cette perte sera automatiquement déduite des intérêts déclarés ligne 2TT. Si votre foyer fiscal a perçu, au cours de l'année 2017, des produits de placement à revenu fixe (ligne 2TR) dont le montant brut est inférieur ou égal à 2 000 euros, vous pouvez opter pour l'assujettissement de l'ensemble de ces produits à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 24%. Pour opter vous devez indiquer le montant des intérêts en ligne 2FA et en ligne 2CG (s'ils ont été déjà soumis aux prélèvements sociaux) de la déclaration de revenus n°2042. Corrélativement, les lignes 2TR et 2BH de la déclaration de revenus doivent être corrigées du montant d'intérêts déclaré en lignes 2FA et 2CG.

Les produits de placements à revenu fixe, dividendes et autres revenus distribués ont été également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5%. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 3,1 %.

##### 2) Revenus soumis au prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu (lignes 2DH, 2EE)

Les prélèvements opérés en 2017 le cas échéant par votre établissement payeur sur certains produits et revenus sont libérateurs de l'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment :

- des produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et les revenus distribués par les sociétés françaises qui sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (EINCO) ;

- des revenus des produits d'épargne dans le cadre d'un mécanisme dit solidaire ;

- des produits des titres et bons anonymes ;

- des produits des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie.

Ces produits et revenus ont été soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5% et doivent être mentionnés à titre d'information sur votre **déclaration de revenus n°2042**.

#### B. Revenus ouvrant droit à l'abattement de 40 % (lignes 2DC)

Les dividendes et distributions assimilées perçus en 2017 effectués par les sociétés et organismes suivants (sous réserve que ces derniers procèdent à une ventilation de leurs distributions) sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, qu'ils aient été soumis ou non à un prélèvement obligatoire lors de leur encaissement :

- les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, lorsque ces dividendes et distributions résultent d'une décision régulière des organes compétents,

- les sociétés d'investissement (les SDR, SUJR, SCR pour les distributions non prélevées sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;

- les OPC visés aux a) et b) du 3 de l'article 150 du code général des impôts et les fonds de placement immobilier.

Ces revenus sont imposables après déduction :

1) d'un abattement de 40 % applicable au montant brut des dividendes et distributions assimilées perçus ;

2) des frais et charges déductibles.

#### C. Précisions

Les revenus imposables doivent être déclarés pour leur montant brut, crédit d'impôt compris. Les frais d'encaissement ainsi que les droits de garde sont déductibles lorsqu'ils se rapportent à des valeurs mobilières dont les revenus sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et doivent être reportés dans la **déclaration de revenus n°2042**.

Le montant de vos frais d'encaissement déductibles a été calculé par nos soins et doit être reporté ligne 2CA.

Concernant les droits de garde, le montant indiqué dans la partie « Pour information » correspond au montant global (déductible et non déductible) des droits de garde versés (hors PEA et PEA-PME). Il vous appartient de calculer la fraction déductible de ces droits et de l'ajouter à la ligne 2CA.

Les droits de garde réglés pour la gestion de votre PEA et PEA-PME ne sont pas déductibles.

### II. PLUS-VALUES

#### A. Cession de valeurs mobilières et droits sociaux

##### 1) Modalités d'imposition

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées en 2017 sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Les gains nets de cession et rachat d'actions et de droits sociaux, de cession et rachat d'actions ou parts de certains organismes de placement collectif employant notamment plus de 75% de leurs actifs en parts ou actions de sociétés sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de droit commun pour durée de détention. Cet abattement est égal à 50% pour une détention comprise entre 2 et 8 ans et 65% à partir de 8 ans de détention.

Sont également imposables dans cette catégorie et bénéficient de cet abattement les plus-values distribuées par certains organismes de placement collectif employant notamment plus de 75% de leurs actifs en parts ou en actions de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts, des sociétés de capital-risque, ainsi que les répartitions d'actifs réalisées par des fonds communs de placement à risques et par des fonds professionnels de capital investissement.

Un abattement antérieur égal à 50 % pour une période de détention comprise entre 1 et 4 ans, 65% pour une période de détention comprise entre 4 ans et 8 ans et 85% à partir de 8 ans de détention s'applique en cas de cession des titres de PME créées depuis moins de 10 ans et respectant certaines conditions fixées par l'article 150-D 1 quater B du code général des impôts. Les cessions de participation excédant 25% au sein du groupe familial et les cessions de titres de PME par les dirigeants prenant leur retraite. Pour cette dernière catégorie de dirigeants, l'abattement renforcé s'applique après un abattement fixe de 500 000 euros.

Les abattements pour durée de détention ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Les gains de cession sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% collectés par voie de rôle. Pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, il n'est pas tenu compte des abattements pour durée de détention. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8 %.

Les montants des plus ou moins-values de cession constatés dans notre établissement sont portés au bas de la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** et ne tient pas compte des abattements pour durée de détention dont vous pourriez bénéficier le cas échéant. Veuillez-vous reporter à l'aide à la déclaration si vous bénéficiez de ce service.

■ Vous souhaitez utiliser les montants des plus ou moins-values indiqués sur la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** en partie basse.

- Si vous estimez que vous ne pouvez pas bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession et si vous souhaitez déclarer les plus ou moins-values d'après les informations dont nous disposons, il vous suffit de renseigner les montants indiqués sur le document dans la déclaration de revenus n°2042 (lignes 3VG ou 3VH). La **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** doit être conservée et fournie avec la partie basse sur demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

- Si vous estimez que vous pouvez bénéficier des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession, vous devez déterminer vous-même ces abattements ou vous servir de l'aide à la déclaration, si vous bénéficiez de ce service. Vous devez renseigner le montant des plus ou moins-values nettes après déduction des abattements (ligne 3VG ou ligne 3VH) ainsi que le montant des abattements appliqués sur les plus-values (ligne 3SG) dans la déclaration de revenus n°2042. Les fiches n°2074-CMV et n°2074-ABT permettent le cas échéant le calcul de l'abattement pour durée de détention. La **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** doit être conservée et pourra être fournie sans la partie basse en cas de demande de votre centre des finances publiques.

■ Vous ne souhaitez pas utiliser les montants des plus ou moins-values indiqués sur la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** en partie basse.

Vous êtes tenus de faire vos propres calculs et de remplir, en plus de la **déclaration de revenus n°2042**, la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074**. Les fiches n°2074-CMV et n°2074-ABT permettent le cas échéant le calcul de l'abattement pour durée de détention. La **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** doit être conservée et pourra être fournie sans la partie basse en cas de demande de votre centre des finances publiques.

Pour le calcul des abattements, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits, sauf cas particuliers. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter à la **notice pour vous aider à remplir votre déclaration des revenus n°2041-NOT** et, le cas échéant, à la **notice de déclaration des plus ou moins-values et des plus-values en report d'imposition n°2074-NOT** fournies par l'administration fiscale.

**Précisions :** 1) Vous devez recalculer vos plus-values en cas de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux dont l'acquisition ou la souscription a permis de bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0-A du CGI). Le montant de la réduction d'impôt doit venir en diminution du montant du prix d'acquisition des titres cédés pour le calcul de la plus ou moins-value de cession.

2) Le transfert de propriété des titres cotés intervenant 2 jours de bourse après la date de négociation les résultats de cessions sont décomptés, pour les négociations effectuées depuis le 29 décembre 2016 jusqu'au 27 décembre 2017. Cette règle ne s'applique pas aux souscriptions/rachats de parts et actions d'OPC.

##### 2) Imputation des moins-values

La moins-value subie au cours d'une année ou d'une année antérieure s'impute sur les plus-values imposables retenues avant application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention. Vous disposez de la faculté de répartir l'imputation de cette moins-value sur une ou plusieurs plus-values imposables de votre choix. En cas des moins-values antérieures la compensation avec des plus-values s'effectue sur la **fiche n°2074-CMV**.

Les moins-values nettes de cession réalisées en 2017 sont reportables sur les dix années suivantes. Pour bénéficier d'une imputation ultérieure en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values doivent être mentionnées sur la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074** et/ou reportées sur la **déclaration de revenus n°2042**.

#### B. « Profits et pertes réalisés sur des instruments financiers » à terme

Les profits réalisés à titre occasionnel sur des instruments financiers à terme directement ou, par personne interposée par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sans application des abattements pour durée de détention. Par dérogation, ces profits peuvent être imposés au taux de 50%, lorsque l'établissement teneur de compte ou, à défaut le co-contractant à son domicile fiscal dans un Etat ou un territoire non coopératif.

Si vous (ou les membres de votre foyer fiscal) n'avez pas réalisé d'autres opérations sur valeurs mobilières ou assimilées au cours de l'année 2017, vous pouvez utiliser la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter**, et reporter les profits et pertes nets sur la **déclaration de revenus n°2042** (lignes 3VG, 3VH ou 3PI en cas d'imposition dérogatoire). Sinon vous devez remplir la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074**. Les pertes subies au cours d'une année s'imputent exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année et des dix années suivantes.

Les profits réalisés sur des instruments financiers à terme sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% collectés par voie de rôle. La CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8 %.

- Les profits et pertes réalisés à titre habituel sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Les pertes sont imputables uniquement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

### III. PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE (PEA-PME)

#### 1) Modalités de déclaration

En cas de clôture d'un PEA/PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année, les gains sont imposables :

au taux de 22,5 % si le plan est clos dans les deux ans de son ouverture ;

au taux de 19 % si le plan est clos entre la deuxième et la cinquième année suivant son ouverture.

Les taux d'imposition ci-dessus sont augmentés des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% collectés par voie de rôle.

Si vous avez effectué uniquement la clôture d'un PEA/PEA-PME de moins de cinq ans à compter de son ouverture vous devez reporter directement le montant du gain en ligne 3VT (si le gain est imposé à 19 %) ou ligne 3VM (si le gain est imposé à 22,5 %) de la **déclaration complémentaire de revenus n° 2042C**. La moins-value éventuelle est portée en ligne 3VH de la **déclaration de revenus n° 2042**. Dans les autres cas, vous devez remplir la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n° 2074**.

**Clôture du PEA après cinq ans ou retrait partiel après huit ans :** les gains constatés ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux opérés par la banque et reversés à l'administration fiscale. En cas de perte celle-ci est imputable sur les plus-values réalisées hors PEA, uniquement en cas de cession totale des titres préalablement à la clôture. Dans cette hypothèse, vous êtes dispensés de remplir une **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074** si cette perte a été calculée par votre établissement. Vous pouvez reporter cette perte sur la **déclaration de revenus n° 2042**.

#### 2) Revenus de titres non cotés

Si vous êtes détenteur d'un PEA et/ou PEA-PME comportant des titres non cotés, les produits générés par ces titres ne sont exonérés d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10 % des sommes investies pour l'acquisition de ces titres. La fraction, des produits de titres non cotés supérieure à la limite de 10 % est imposable à l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux correspondants sont recouvrés par voie de rôle. Il vous appartient donc de calculer la fraction imposable de ces produits (crédits d'impôt inclus) sur la base du montant indiqué en lignes 2FU et 2TS et de modifier votre déclaration de revenus. De même, seule la fraction des crédits d'impôt se rapportant aux revenus que vous avez calculés lignes 2FU est à reporter en ligne 6VL de la **déclaration complémentaire de revenus n°2042-C**.

# DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (1)

BARCLAYS FRANCE SA

Année 2017

32 AVENUE GEORGE V

30588 BB 23126 3/2 069945 0000 50 0123456

75008 PARIS  
34474804100037

OPERATIONS RECAPITULEES SUR LE DOCUMENT	
Guichet : 8606	Comptes : 01
Références du compte : 8606	55812200101
COMPLEMENTS D'IDENTIFICATION	
Date de naissance ou numéro SIRET :	06.02.1958
Code lieu de naissance :	1
Département de naissance :	092
Commune de naissance :	ISSY LES MOULINEAUX
Nom d'usage :	
N° d'identification Fiscal (NIF) :	
Déclaration au nom du Bénéficiaire <input checked="" type="checkbox"/>	Pour compte de Tiers <input type="checkbox"/>
Déclaration DE pour Bénéficiaire effectif <input type="checkbox"/>	Pour Entité interposée <input type="checkbox"/>

<p>MONSIEUR THIBAUT THOMAS</p>  <p>9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN</p>  <p>34410 SERIGNAN</p>
---

## REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS A REPORTER SUR VOTRE DECLARATION DE REVENUS

MONTANTS DES REVENUS SOUMIS AU PRELEVEMENT LIBERATOIRE		
• Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,50 %	2DH	NEANT
• Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires autres que ceux indiqués ligne 2DH	2EE	NEANT
• Jetons de présence non-résidents	2EE	NEANT
REVENUS OUVRANT DROIT A ABATTEMENT		
• Revenus des actions et parts - <i>crédit d'impôt inclus</i>	2DC	4547
• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA (*)	2FU	NEANT
• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA PME (*)	2FU	NEANT
• Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 8 ans	2CH	NEANT
REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT A ABATTEMENT.		
• Jetons de présence	2TS	NEANT
• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA (*)	2TS	NEANT
• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA PME (*)	2TS	NEANT
• Produits des contrats d'assurance-vie et placements de même nature d'une durée inférieure à 8 ans - <i>crédit d'impôt inclus</i>	2TS	NEANT
• Intérêts et autres produits de placement à revenus fixe - <i>crédit d'impôt inclus</i> (*)	2TR ou 2FA	NEANT
• Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT ou 2FA	NEANT
• Pertes nettes en capital 2017 sur prêts participatifs et minibons	2TU	NEANT
AUTRES		
• Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2FA déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG	NEANT
• Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2TT déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2BH	4547
• Frais d'encaissement déductibles ( <i>hors montant des droits de garde (**)</i> )	2CA	106
• Crédits d'impôt sur valeurs étrangères non restituables	2AB	584
• Crédits d'impôt restituables	2BG	NEANT
• Crédits d'impôt égal au prélèvement forfaitaire déjà versé	2CK	955
• Crédits d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA (*)	8VL	NEANT
• Crédits d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA-PME (*)	8VL	NEANT
POUR INFORMATION		
• Montant brut des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu		NEANT
• Montant brut des revenus soumis aux prélèvements libératoires (2DH+2EE)		NEANT
• Montant des prélèvements libératoires		NEANT
• (**) Montant global (déductible et non déductible) des droits de garde hors PEA et PEA-PME		598
• Montant des pertes sur titres de créances imputables pendant 5 ans sur des produits de même nature (Report sur ligne 2TR)		NEANT
• Etablissements financiers européens : base de la retenue à la source		NEANT

(\*) Voir notice jointe

## PLUS VALUES ET GAINS DIVERS (VOIR NOTICE JOINTE)

OPTION RETENUE POUR L'ESTIMATION DES TITRES ACQUIS AVANT LE 01.01.1979		
Montant des cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »		NEANT
Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA en cas de clôture avant 5 ans ou après 5 ans en cas de perte		NEANT
Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA-PME en cas de clôture avant 5 ans		NEANT
RESULTATS (Attention: ces montants ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention)		
• Gains (+) ou pertes (-) sur cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »	3VG (+) ou 3VH (-)	
• Gains (+) ou pertes (-) sur PEA clos avant 5 ans ou pertes (-) sur PEA clos après 5 ans en cession totale	3VT (+) ou 3VM (+) ou 3VH (-)	NEANT
• Gains (+) ou pertes (-) sur PEA-PME clos avant 5 ans	3VT (+) ou 3VM (+) ou 3VH (-)	NEANT
• Pertes(-) sur titres annulés (déductibles sous conditions particulières)	3VH (-)	NEANT

Pour tout complément d'information, se reporter à la notice figurant au verso de la lettre d'accompagnement et à la notice explicative de la déclaration 2042 (2041-NOT)

(1) Ce document doit être conservé. Il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration fiscale.

**DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS  
SUR VALEURS MOBILIERES ET  
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERES (1)**

Année 2017

Page 2

<b>PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)</b>		
Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant 5 ans	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
ou après 5 ans en cas de perte	Montant cumulé des versements :	NEANT

<b>PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLES INTERMEDIAIRES (PEA-PME)</b>		
Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant 5 ans	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
	Montant cumulé des versements :	NEANT

<b>PLAN D'EPARGNE POPULAIRE</b>		
Référence du PEP :		
Date d'ouverture du PEP :		

Pour tout complément d'information, se reporter à la notice figurant au verso de la lettre d'accompagnement et à la notice explicative de la déclaration 2042 (2041-NOT)

- (1) Ce document doit être conservé. Il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration fiscale.  
(2) Seules les pertes enregistrées sur des prêts consentis à partir du 1er janvier 2016 peuvent être reportées sur cette ligne.

